

Arrêté

Générale

colonial

## Arrêté n° 22-339-1925 portant autorisation d'engagement de dépenses par le chef du service les travaux publiques.

n° 22-339-1925

Ministère  
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication  
19 février 1925

Numéro JO  
n° 339 du 01/02/1925

Date du numéro  
1 février 1925

### VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, chevalier de la Légion d'honneur Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884: Vu la délégation de crédit de 100.000 fr. faite par le budget colonial en vue de l'édification et de l'installation à Djibouti d'une station de T. S. F. à ondes courtes.

**Vu** les articles 3. 4. 5 et 6 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies: Vu l'arrêté n° 470 du 15 novembre 1924, à ce titre ouverture de crédits provisoires et notamment son article 2 autorisant le chef du service des travaux publiques à engager des dépenses jusqu'à concurrence de la somme de « A 10.000 franc montant des crédits provisoires ouverts

**Vu** l'arrêté n° 553 du 4<sup>e</sup> décembre 1924 prorogeant l'exercice 1924 jusqu'au 28 février 1924 pour permettre l'achèvement des travaux de construction du poste en question

Considérant que, par suite de l'exécution de certains travaux supplémentaires au poste, le crédit provisoire de 10.000 francs n'est pas suffisant pour achever les travaux et qu'une somme de 8.000 francs est encore nécessaire, Sur la proposition du chef du service des travaux publiques

Le Conseil d'administration entendu,

### TEXTE INTÉGRAL

Art, 1er — Sur les crédits provisoires ouverts au titre du budget colonial, exercice 1924 une nouvelle somme de 8.000 francs est mise à la disposition du chef du service des travaux publiques, pour permettre l'achèvement des travaux d'installation du poste de T. S. F. à ondes courtes de Djibouti.

#### Art. 2

Le présent arrêté sera enregistré, publié, communiqué partout où besoin sera, notifié au Trésorier-payeur et inséré au Journal officiel de la colonie.

CHOPON-BAISSAC